



La réforme du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants ayant 15 ans de services

L'article 44 de la loi du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants ayant quinze ans de services.

Antérieurement, pour bénéficier de ce dispositif, il fallait remplir trois conditions cumulatives :

- 15 ans de services effectifs
- 3 enfants
- avoir interrompu sa carrière deux mois continus pour la naissance de chaque enfant dans le cadre des congés définis à l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette note a pour objet d'informer les agents sur la suppression de ce dispositif ainsi que sur les mesures transitoires prévues.

L'article 44 de la loi portant réforme des retraites modifie l'article L24 du code des pensions civiles et militaires sur plusieurs points.

En premier lieu, à la condition d'interruption d'activité est ajoutée une condition alternative de réduction d'activité. Un agent n'ayant pas interrompu sa carrière pendant deux mois continus pour la naissance de chaque enfant mais ayant réduit son activité pour chaque enfant peut, dans certains cas, bénéficier d'un départ anticipé.

L'agent doit avoir bénéficié d'un temps partiel entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance de l'enfant et le 12^{ème} mois suivant cette naissance.

Il doit avoir réduit son activité pendant une durée continue au moins égale à :

- 4 mois pour un temps partiel à 50%
- 5 mois pour un temps partiel à 60%
- 7 mois pour un temps partiel à 70%

Le même article prévoit également des mesures dérogatoires, notamment pour les agents à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite en vigueur avant la réforme, et pour

les agents remplissant les conditions de 3 enfants et 15 ans de services au plus tard au 31 décembre 2011.

I- Agent de catégorie sédentaire né au plus tard le 31 décembre 1955

Les agents, nés au plus tard le 31 décembre 1955, et remplissant les trois conditions susmentionnées avant le 1^{er} janvier 2011 peuvent toujours bénéficier du dispositif de départ anticipé quelle que soit la date de leur départ.

Le dispositif en vigueur avant la réforme leur reste applicable. Le mode de calcul du montant de leur pension sera basé sur l'année d'ouverture du droit (année où les trois conditions sont remplies). Si votre droit a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2004, il vous faudra justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein. Si votre durée d'assurance est inférieure, aucune décote ne sera appliquée. Si votre droit a été ouvert après le 1^{er} janvier 2004, la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein sera celle en vigueur l'année de l'ouverture de votre droit. Si vous ne totalisez pas le nombre de trimestre requis pour bénéficier du taux plein, une décote sera appliquée lorsque votre droit a été ouvert après le 31 décembre 2005.

Exemple : Un parent cumulant les trois conditions au 1^{er} juillet 2010. Cet agent est né le 12 janvier 1954. Il pourra bénéficier du dispositif de départ anticipé avec les règles de calcul actuelles. Le montant de sa pension sera calculé en fonction de l'année d'ouverture de son droit (année où les trois conditions sont remplies), soit au 1^{er} juillet 2010. Il pourra déposer sa demande de départ anticipé en 2013 s'il le souhaite.

II- Agent de catégorie sédentaire né à partir du 1^{er} janvier 1956 et remplissant les conditions au plus tard le 31 décembre 2011

Si vous êtes né à partir du 1^{er} janvier 1956 et remplissez les trois conditions susmentionnées au plus tard le 31 décembre 2011, il vous est toujours possible de bénéficier d'un départ anticipé.

Toutefois, les modalités d'application du dispositif divergent selon que vous déposiez votre demande de pension avant ou après le 31 décembre 2010.

1- Si vous déposez votre dossier avant le 31 décembre 2010 pour un départ avant le 1^{er} juillet 2011

Le dispositif en vigueur avant la réforme vous est applicable. Il vous est possible de bénéficier d'un départ anticipé, au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Au même titre que les agents nés avant le 1^{er} janvier 1956, votre pension sera calculée en fonction de l'année d'ouverture de votre droit, c'est-à-dire l'année où les trois conditions sont remplies. Si votre droit a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2004, il vous faudra justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein. Si votre durée

d'assurance est inférieure, aucune décote ne sera appliquée. Si votre droit a été ouvert après le 1^{er} janvier 2004, la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein sera celle en vigueur l'année de l'ouverture de votre droit. Si vous ne totalisez pas le nombre de trimestre requis pour bénéficier du taux plein, une décote sera appliquée lorsque votre droit a été ouvert après le 31 décembre 2005.

Les agents, remplissant les trois conditions entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 juin 2011, peuvent déposer leur dossier de demande de pension par anticipation avant le 31 décembre 2010.

Exemple : Un parent cumulant les trois conditions au 1^{er} juillet 2008. Cet agent est né en 1960. S'il dépose sa demande avant le 31 décembre pour un départ au 30 juin 2010, il pourra bénéficier du départ anticipé avec le mode de calcul basé sur l'année d'ouverture de son droit (soit 160 trimestres pour l'année 2008). S'il ne totalise pas la durée d'assurance nécessaire au 30 juin 2011, sa pension se verra imputer une décote.

2- Si vous déposez votre dossier après le 31 décembre 2010

Si vous remplissez les trois conditions au plus tard le 31 décembre 2011 mais ne déposez pas votre demande avant le 31 décembre 2010 pour un départ avant le 1^{er} juillet 2011, il vous sera toujours possible de bénéficier du dispositif de départ anticipé.

Toutefois, le mode de calcul du montant de votre pension sera moins favorable. Votre pension sera calculée en fonction de l'année à laquelle vous aurez 60 ans. La durée d'assurance sera donc celle applicable à votre 60^{ème} anniversaire. Si la durée d'assurance à votre 60^{ème} anniversaire n'est pas encore connue, la durée d'assurance exigée sera celle correspondant à la dernière génération pour laquelle elle a été fixée. Votre pension se verra, en outre, imputer une décote en cas de trimestres manquants.

Exemple: Un agent, né en 1960, cumule les trois conditions depuis le 1^{er} juillet 2008. Il dépose sa demande de retraite anticipée le 1^{er} juin 2014 pour un départ au 1^{er} janvier 2015. Il pourra toujours bénéficier du dispositif. Toutefois, sa pension sera calculée en fonction de la durée d'assurance applicable à son 60^{ème} anniversaire soit en 2020.

III- Agent remplissant les conditions à compter du 1^{er} janvier 2012

Vous ne pourrez plus bénéficier de ce dispositif.

Tableau récapitulatif

	Possibilité de départ anticipé	Mode de calcul basé sur l'année d'ouverture du droit au départ anticipé (1)	Mode de calcul basé sur l'année du 60 ^{ème} anniversaire ou la dernière génération connue (2)	Date limite de dépôt de la demande (pour un départ six mois après)
Parents nés au plus tard le 31 décembre 1955 et remplissant les conditions avant le 1 ^{er} janvier 2011	OUI	OUI quelle que soit la date de départ	NON	Pas de date limite
Parents nés à partir du 1 ^{er} janvier 1956, remplissant les conditions avant le 1 ^{er} juillet 2011 et déposant une demande avant le 31 décembre 2010	OUI	OUI pour un départ avant le 1 ^{er} juillet 2011	NON	Avant le 31 décembre 2010
Parents nés à partir du 1 ^{er} janvier 1956, remplissant les conditions avant le 31 décembre 2011 et ne déposant pas de demande avant le 31 décembre 20210	OUI	NON	OUI quelle que soit la date de départ	Pas de date limite
Parents nés à partir du 1 ^{er} janvier 1956 et remplissant les conditions après le 31 décembre 2011	NON	NON	NON	Sans objet

(1) Pour les agents dont l'ouverture du droit au départ anticipé est antérieure au 1^{er} janvier 2004, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein est de 150 trimestres. Pour les agents dont l'ouverture du droit est postérieure au 1^{er} janvier 2004, la durée d'assurance varie selon l'année durant laquelle votre droit a été ouvert.

Pour les agents dont l'ouverture du droit au départ anticipé est antérieure au 1^{er} janvier 2006, aucune décote ne s'applique au montant de votre pension en cas de trimestres manquants. Pour les agents dont l'ouverture du droit est postérieure au 1^{er} janvier 2006, une décote est applicable.

(2) Le calcul du montant de la pension se basera sur la durée d'assurance requise l'année du 60^{ème} anniversaire de l'agent ou si cette durée n'a pas encore été fixée sur celle correspondant à la dernière génération connue. Une décote sera applicable en cas de trimestres manquants.